



Arrêt

n° 71 771 du 13 décembre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 15 septembre 2011, ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 21 janvier 2010 et a introduit une première demande d'asile le lendemain pour laquelle la Belgique s'est déclarée incompétente. Une demande de reprise en charge a été adressée à l'Espagne, laquelle a accepté de reprendre le requérant le 2 février 2010 en vertu de l'article 16.1.c du Règlement Dublin.

1.2. En date du 27 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Le 8 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision était assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui a été notifiée au requérant le 9 février 2010.

1.4. Le 23 février 2010, il a fait l'objet d'un réquisitoire de ré-écrou dans la mesure où il n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

1.5. Le 18 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mars 2011. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 65.913 du 31 août 2011. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt et enrôlé sous le n° G/A 201.995/XI-18292 a été déclaré admissible par une ordonnance n° 7.534 du 25 octobre 2011 et est toujours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.6. En date du 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant à une date inconnue.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration et de précaution qui en découlent, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. En une première branche, il rappelle les termes de l'article 33 de la Convention de Genève et précise que cette disposition interdisant le refoulement immédiat vise aussi bien le réfugié reconnu que le candidat réfugié. Il souligne que la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive tant que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas vidé.

Il ajoute qu'il ne peut « *être spéculé sur la bonne volonté de la partie adverse à respecter ses obligations internationales ; en effet, une telle volonté n'est pas démontrée dans les faits au vu des condamnations récurrentes de la Belgique en matière d'expulsion et des décisions récentes prises par [votre] Conseil. (...) En outre, la prise en compte d'une telle volonté est étrangère au contrôle de légalité* ».

Ainsi, il s'en réfère à l'arrêt Conka de la Cour européenne des droits de l'homme datant du 5 février 2002.

En l'espèce, il déclare avoir introduit contre l'arrêt du présent Conseil le seul recours possible. Il ne pouvait introduire un recours suspensif. De plus, son retour au pays d'origine aurait eu pour effet de rendre son recours en cassation sans objet à défaut d'intérêt.

Par ailleurs, il considère qu'en le contraignant à retourner dans son pays en ne tenant nullement compte du pourvoi introduit, la partie défenderesse a abusé de son pouvoir et a méconnu les principes de bonne administration et de précaution dans la mesure où elle se donne les moyens de mettre fin au recours devant le Conseil d'Etat à tout moment.

Dès lors, elle contreviendrait aux articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne précitée. De plus, en cas de cassation de l'arrêt du Conseil de céans, l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué serait dépourvu de tout fondement légal. C'est pourquoi l'acte attaqué devrait au moins être suspendu.

2.3. En une seconde branche, il rappelle que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

En outre, l'acte attaqué ajoute qu' « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2011* ». Or, il constate qu'aucune décision n'a été prise à cette date et que l'acte attaqué aurait dû être motivé par rapport à la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dès lors, il estime que, motivé par référence à une décision inexistante et inopportune, l'acte attaqué n'est pas adéquatement et légalement motivé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 33 de la Convention de Genève précise ce qui suit :

« 1. *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

2. *Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».*

Si la partie défenderesse est autorisée par la loi à délivrer un ordre de quitter le territoire dans les conditions prévues aux articles 53/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est autorisée à l'exécuter avant l'issue de la procédure d'asile.

Ainsi, le commentaire de la disposition légale contenu dans l'exposé des motifs indique clairement que « *la mesure ne peut pas [...] être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est en cours* » (Doc. Parl., Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103).

Outre l'exposé des motifs, la volonté du législateur de se conformer à l'article 33 de la Convention de Genève peut également se déduire de l'économie générale de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, notamment, de son article 39/70 qui assortit d'un effet suspensif automatique le recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dès lors que le requérant bénéficie ainsi d'une garantie contre toute expulsion après le rejet de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il s'en trouve *a fortiori* protégé lorsque cette phase de la procédure n'est pas encore achevée, comme en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'article 52/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que celle-ci ne fera pas l'objet d'une décision exécutoire mettant fin à la procédure d'asile en cours et ce, même si l'annexe 13 *quinquies* constituant la décision attaquée ne fait pas mention de cette interdiction. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse n'a, en l'occurrence, nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée.

Ainsi, dans la mesure où il ne saurait y avoir de mise à exécution de la mesure d'éloignement tant qu'il n'y aura pas de décision définitive en matière d'asile, il ne saurait, jusqu'à cette échéance, y avoir de violation des dispositions invoquées.

Quoi qu'il en soit, l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte quant à elle que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de la disposition précitée, qui ne saurait dès lors être invoquée utilement.

En ce que le requérant invoque une violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison d'une possibilité d'exécution immédiate de l'acte attaqué avant la fin de sa procédure d'asile, il ressort de ce qui a été précisé *supra* que cette crainte n'est pas fondée en telle sorte que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant n'a pas disposé d'un droit à un recours effectif conformément à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'il a initié un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire et qu'il a pu contester l'arrêt rendu par le Conseil devant le Conseil d'Etat où le recours est toujours pendant. De plus, il a également introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte présentement attaqué.

Pour le surplus, l'allégation selon laquelle « *il ne pourrait être spéculé sur la bonne volonté de la partie adverse [...] au vu des condamnations récurrentes de la Belgique en matière d'expulsion* », relève de pures supputations dépourvues de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

Par conséquent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. S'agissant de la seconde branche, le Conseil constate que la partie défenderesse fait effectivement référence une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui aurait été rendue par le Conseil le 6 septembre 2011.

Or, d'une part, le Conseil relève que le requérant ne conteste aucunement le fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a bien été prise par le Conseil, ce qui ressort d'ailleurs de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance. D'autre part, il ressort clairement du dossier administratif qu'une telle décision a été prise par le Conseil dans son arrêt n° 65.913 du 31 août 2011 et notifiée le 6 septembre 2011 ainsi que l'établit le cachet apposé sur la copie de l'arrêt.

Dès lors, le conseil relève que la référence faite à une décision du Conseil du 6 septembre 2011 est le fruit d'une simple erreur matérielle qui n'entache en rien la validité du fond de l'acte.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué par référence à la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que cela est requis par l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil souligne que l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 n'exige nullement qu'il soit formellement fait référence à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Quoi qu'il en soit, l'arrêt rendu par le Conseil et auquel il convient de considérer que la décision attaquée fait référence a confirmé la décision prise par le commissaire général et s'y est donc substitué.

Enfin, dans la mesure où il n'est pas contesté que le Commissaire général a bien pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 18 mars 2011 ainsi qu'il ressort encore une fois de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance, le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen puisqu'ayant parfaitement compris le fondement et la portée de la décision attaquée, il n'établit pas que cette mention erronée lui aurait causé un quelconque grief.

Enfin, le Conseil entend relever que le requérant n'a pas intérêt à cet argument. En effet, la décision du Conseil mentionnée dans la décision attaquée ne fait que confirmer la décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 18 mars 2011. Dès lors, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse prendrait une nouvelle décision motivée par le fait que le Commissariat a rendu une décision négative,

Par conséquent, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.